



**ARRETE N°P-2020-01-30**

## COMMUNE DE DAGNEUX

### Réglementation du stationnement sur l'ensemble de la commune

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-06 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**Considérant** le besoin de réglementer le stationnement sur l'ensemble de la commune de DAGNEUX ;

**Considérant** qu'il revient au Maire d'interdire le stationnement et de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et des piétons ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de favoriser la libre circulation et la sécurité des autres usagers, le stationnement d'un véhicule pleine voie est interdit sur :

- L'ensemble de la rue de Genève.
- L'ensemble de la rue du Pensionnat

**ARTICLE 2** : Afin de faciliter le stationnement, le relevé des divers containers, le ramassage et la circulation de chacun, il est interdit de stationner hors emplacement et/ou de chevaucher plusieurs emplacements (sauf véhicules longs), dans le périmètre des zones bleues, des zones de tri et des parkings où les places sont matérialisées.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Dagneux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dagneux.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Maire,  
Monsieur le Président de la communauté de commune de la 3CM,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,  
La Police Municipale,

FAIT à DAGNEUX, le 30 janvier 2020

Le Maire,

Philippe GUILLOT-VIGNOT

